

Montpellier, le

11 SEPT. 2000

Direction
Départementale
de l'Équipement

Hérault

Le Préfet
de la Région LANGUEDOC-ROUSSILLON

Préfet du Département de l'HERAULT

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

PRISE EN COMPTE DU RISQUE D'INONDATION

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES D'INONDATION
DE LA BASSE PLAINE DE L'HERAULT**

COMMUNE DE SAINT-THIBERY

PRESCRIPTION

Arrêté n° 2000/01/2780

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité Civile, la Protection de la Forêt contre l'Incendie et la Prévention des Risques Majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, instaurant les Plans de Prévention des Risques Naturels ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à ces Plans et en particulier les articles 1 à 7 précisant les modalités de leur élaboration ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-3 à R 11-13 ;

VU les lettres d'information au Maire, en date des 04 mai 1998 et 24 décembre 1998 ;

CONSIDERANT la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace, sur les risques d'inondation ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les zones exposées aux risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver le caractère naturel des champs d'écoulement et d'expansion des crues ;

SUR proposition de Monsieur le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation est prescrit sur la Commune de SAINT-THIBERY. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal et particulièrement les vallées inondables de l'Hérault et de la Thongue.

ARTICLE 2 : La Direction Départementale de l'Équipement est chargée de l'instruction du projet.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Hérault.

ARTICLE 4 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault
- Monsieur le Sous-Préfet de BEZIERS,
- Monsieur le Maire de la Commune de SAINT-THIBERY,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- à la Mairie de SAINT-THIBERY,
- dans les bureaux de la Préfecture de l'Hérault,
- dans les bureaux de la Sous-Préfecture de BEZIERS,
- à la Direction Départementale de l'Équipement de l'Hérault.

ARTICLE 6 : Monsieur le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



POUR AMPLIATION

Pour le Préfet

LE DIRECTEUR,

Chef du Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de la Protection Civile

Daniel CONSTANTIN

D. CONSTANTIN